



Préfecture de la Manche

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Ref : N° 2011-121-ML

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Cellule de synthèse interministérielle

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus pour le rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel

Le Préfet de la Manche

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié, autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus pour le rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche du 26 septembre 2011 ;

VU les avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche respectivement des 11 octobre et 3 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts de :

- la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- la protection des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, et la lutte contre toutes pollutions physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;

SUR proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine ;

.../...

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 5.9 relatif aux ouvrages aval de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est complété comme suit :

Afin de protéger l'enracinement de la nouvelle digue-route contre l'action des courants de chasse, des courants de mascaret, et de l'action de la houle, le cordon d'enrochement existant en rive droite sera prolongé sur environ 345 ml, par un talus en enrochement de même pente jusqu'à la cote de + 5,2 m IGN 69, avec une berme horizontale de 1 m de large en crête.

Pour limiter les apports de matériaux extérieurs, l'aménagement sera réalisé en réemployant au maximum les enrochements issus des tronçons de cordons existants à démanteler.

Article 2 : L'article 5.12 (Anse de Moidrey) de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est complété comme suit :

Les travaux de rechargement en site classé respecteront les conditions fixées par l'autorisation ministérielle y afférent.

Les projets de rechargement envisagés sur les parcelles en Site Natura 2000 seront soumis à l'autorisation des commissions concernées.

L'éligibilité des parcelles sera regardée en fonction de leur classement urbanistique. D'une façon générale, le rechargement devra permettre de rehausser ou de niveler les parcelles sans pour autant créer un exhaussement perceptible dans le paysage.

Les fossés devront être préservés afin de maintenir les écoulements. Aucune zone humide ne devra être remblayée. En périphérie, les rechargements devront progressivement diminuer de façon à ne pas enterrer les pieds de haies.

Cas général : volumes intégralement mis en œuvre par le syndicat mixte

La valorisation agricole s'effectuera dans les conditions fixées au document fourni sur les parcelles figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Toutefois, cette liste est fournie à titre indicatif et il appartient au pétitionnaire de s'assurer par tous les moyens de prospection nécessaires que ces parcelles ne sont pas des zones humides telles que définies par l'arrêté modifié du 24 juin 2008.

Les registres tenus en cours de travaux et une comparaison des levés de récolement et des levés initiaux des parcelles permettront de vérifier les quantités chargées dans les engins de transport et les quantités mises en œuvre ainsi que le respect des prescriptions ci-dessus. Ceux ci seront transmis au service de police de l'eau.

Matériaux mis à disposition de « Terres de Saint Malo »

225 000 T environ de matériaux seront mis à disposition de la Coopérative « Terres de Saint-Malo » afin de répondre aux besoins de ses adhérents en amendement calcique.

Les travaux d'extraction de la tanguie et son transport depuis l'Anse de Moidrey seront réalisés sur les quatre années à venir.

L'extraction et le chargement seront assurés par le Syndicat Mixte de la Baie du Mont St-Michel. Le transport sera, quant à lui, assuré par la Coopérative « Terres de Saint-Malo », vers chacune des exploitations concernées.

Sur chaque exploitation, une ou plusieurs plateformes de stockage recevront la tanguie qui pourra être épandue rapidement ou stockée pendant plusieurs années, de 1 ou 2 ans à 15 ou 20 ans selon les stratégies d'exploitation. Les zones de stockage devront être situées en dehors des zones humides, et être aménagées de façon à éviter tout départ de la tanguie vers les fossés et cours d'eau (prise en compte de la topographie, réalisation de merlons protecteurs, enherbement du volume stocké...). La coopérative « Terres de Saint Malo » devra centraliser les données relatives aux conditions de stockage et transmettre au service police de l'eau un dossier comprenant la localisation des sites retenus, le volume et la durée prévus du stockage, ainsi que les mesures protectrices envisagées.

.../...

Les exploitants volontaires réaliseront eux-mêmes, l'amendement prévu dans le cadre de cette opération correspondant à un dépôt de tangué réparti de façon homogène sur les parcelles (saupoudrage) sur environ 1 mm d'épaisseur.

Cette opération sera encadrée par le biais de conventions entre les parties dans le respect des autres conditions fixées par l'arrêté préfectoral et de la charte des bonnes pratiques agri-conchy-environnementales en vigueur en Ile-et-Vilaine. En particulier, cet amendement ne pourra être mis en œuvre sur les parcelles en pente ou classées «zones humides». Le dossier relatif à cette opération établi par la coopérative «Terres de Saint-Malo» sera transmis pour accord à la mission interservice de l'eau d'Ile-et-Vilaine.

Petites demandes de tangué

Les dispositions ci-après, ne s'appliquent que pour la valorisation pour des volumes inférieurs à 2 500 m³ hors zone. Le volume global concerné ne devra pas excéder 30 000 m³.

Sur la base d'un dossier de valorisation justifiant notamment de la compatibilité du projet avec la réglementation et les chartes de bonnes pratiques en vigueur dans les départements notamment en ce qui concerne les zones humides et les parcelles en pente, il sera établi une convention de mise à disposition de la tangué entre le syndicat mixte qui effectuera le chargement et le destinataire final qui prendra en charge le transport et la mise en œuvre.

Dans un délai fixé par le Syndicat Mixte, en accord avec le propriétaire concerné, celui-ci devra retourner au Syndicat Mixte les justificatifs de l'exécution des travaux conformément à la demande.

Les règles d'éligibilité à l'épandage applicables en Ile-et-Vilaine sont identiques, par souci de cohérence, à celles applicables à l'opération « Terres de Saint Malo » (pas d'épandage sur zones humides et sur terrains en pente).

Copie du dossier sera transmise au service de police de l'eau.

Article 3 : L'article 7 relatif à la protection du milieu pendant les travaux de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est complété comme suit :

Les macro-déchets éventuellement rencontrés lors des travaux maritimes et terrestres seront recensés et feront l'objet d'une description indiquant notamment la nature et le volume de ces déchets ainsi que leur destination finale.

L'entretien et la vidange des engins de chantier (pelles mécaniques, camions bennes, ...) seront réalisés en dehors du chantier ou sur une aire spécifique aménagée au niveau des zones d'installation de chantier.

Les ravitaillements en carburant seront réalisés, soit sur la zone d'installation de chantier, soit sur la plateforme étanche sur les herbus, au-dessus d'un bac de rétention mobile, à partir de pompes avec arrêt automatique évitant tout débordement .

Les engins de chantier seront stationnés sur une aire aménagée étanche d'une capacité de rétention d'une pluie décennale de 2 heures, soit sur les herbus, soit dans la zone d'installation de chantier. Le nombre de telles aires en instantané sur le chantier sera limité à 2 pour le chantier des aménagements hydrauliques aval.

Des merlons, d'une hauteur de 2 m environ, permettront de s'affranchir de la submersion de la plateforme lors des grandes marées. Un système de traitement des eaux (type déshuileur) sera intégré à la plateforme.

Aux grandes marées, lorsque les herbus risquent d'être submergés, tous les engins seront stockés sur la zone d'installation de chantier, en zone non submersible.

En phase chantier, les zones de travaux seront balisées et des clôtures provisoires seront mises en place pour délimiter les espaces interdits au public. Ces clôtures seront déplacées à l'avancement du chantier en fonction des différentes phases de travaux. Les clôtures susceptibles d'être immergées seront équipées de balises flottantes.

Les zones de chantier interdites au public seront notamment celles situées de part et d'autre de la digue-route existante et le long de la rive gauche du Couesnon.

.../...

Ces zones interdites concernent aussi le pâturage des moutons des pré-salées. L'étroite zone d'herbus située entre la digue-route existante et le Couesnon sera notamment fermée à cette activité pendant la phase chantier. Des clôtures et portails adaptés seront mis en œuvre si nécessaire pour orienter le cheminement des moutons hors des zones interdites.

Les travaux de dragage seront menés dans la limite des seuils acoustiques prévus par la réglementation.

Les horaires seront adaptés à proximité des zones de sensibilité au bruit afin de respecter les seuils admissibles de bruit suivants :

Zone concernée	Niveau sonore autorisé en dB(A)		Niveau d'émergence autorisée en dB(A)		
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Condition
Limite de propriété	70	60			
ZER (zone d'émergence réglementée)			+ 6	+ 4	si bruit de fond < 45 dB(A)
			+ 5	+ 3	si bruit de fond > 45 dB(A)
<p>Les périodes de jour et de nuit correspondent aux périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jour : période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés - Nuit : période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés 					

Les zones de sensibilité sont situées : Gîtes ruraux du SIVOM, La Grève, La Caserne, Le Mont-Saint-Michel (rocher).

Pour les 4 zones sensibles identifiées, des mesures de bruit seront effectuées pour vérifier les nuisances sonores engendrées par les travaux.

Si les mesures de bruit révèlent des nuisances sonores induites par le chantier supérieures au seuil admissible, des précautions seront mises en place pour réduire ces nuisances. Si les précautions s'avèrent insuffisantes, les horaires des travaux et leurs modalités devront être adaptés.

Les aménagements connexes à la réalisation des aménagements hydrauliques du projet comprendront des travaux de renforcement préalable avant travaux et de réfection après travaux des chaussées empruntées. Ces travaux seront à réaliser en regard du plan de transport.

Afin d'assurer la continuité de la desserte du Mont-Saint-Michel pendant la durée des travaux, une déviation Nord sera réalisée conformément au dossier déposé pour relier la piste de chantier ouest au futur terre-plein et intégrer le passage provisoire du public pendant les coupures de la digue-route existante.

La déviation sera calée à deux cotes différentes :

- + 5 m 50 IGN 69 pour les besoins du chantier (partie ouest de la piste) ;
- environ + 6 m 50 IGN 69 pour le passage du public (partie est de la piste).

Elle sera réalisée sur le lit du Couesnon actuel avec un tracé permettant de conserver une section d'environ 27 m² (ou équivalent hydraulique) sous la cote 4 m pour le lit du Couesnon.

La démolition ultérieure de cette déviation s'effectuera dans le cadre des travaux des aménagements hydrauliques à partir du second semestre 2013.

Article 4 : L'article 9.2 relatif aux plans de dragage de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est rédigé comme suit :

Les dragages initiaux seront réalisés conformément aux dossiers de dragage déposés auprès du service de police de l'eau et de l'ONEMA, en application de l'article 9, de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié.

.../...

Au vu des éléments apportés par le pétitionnaire ou pour garantir les principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, les préfets pourront soumettre à conditions, éventuellement par arrêté préfectoral complémentaire, certaines techniques de dragage ou d'évacuation des matériaux.

Article 5 : L'article 9.3 relatif au dragage aval de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est complété comme suit :

9.3.1 Des états des lieux faune-flore détaillés seront effectués juste avant l'arrivée des engins, sur les emprises concernées par ces projets, afin de définir les mesures particulières à prendre en compte pour le suivi et la préservation du milieu. Le mode opératoire de ces états des lieux sera discuté avec les services instructeurs.

Toutes les fouilles réalisées dans les herbus feront l'objet d'un décapage préalable de la terre végétale sur une épaisseur de l'ordre de 25 cm.

Des busages et des fossés de drainage seront mis en place autant que de besoin au niveau des stockages provisoires des pistes ou des passages d'engins pour garantir le maintien des écoulements naturels et le drainage des terrains, notamment au niveau des criches.

Une remise en état du terrain sera systématiquement effectuée sur les emprises concernées avec, autant que de besoin, cicatrisation par remise en place de terre végétale.

Par ailleurs, on évitera la formation de micro-falaises susceptibles de proposer des lieux de niche pour des oiseaux sur les talus des dépôts de tange. Il sera mis en œuvre un contrôle visuel ayant pour objectif de localiser les zones susceptibles de créer des micro-falaises au sein des dépôts : en cas d'initiation de micro-falaises, une pente plus douce, impropre à la nidification, sera rétablie.

9.3.2 La chasse à l'américaine se fera à marée basse et pendant le jusant.

Un poste de rejet à l'américaine pourra être implanté sur cinq localisations possibles en fonction de l'avancement des terrassements.

L'évacuation de la tange par la méthode à l'américaine sera régulée par la capacité du système hydrosédimentaire. A chaque rejet, la quantité de sédiments rejetés sera adaptée à la capacité de la chasse et du jusant. Cette quantité sera déterminée à partir des conditions particulières résultant du fonctionnement du barrage des marées, et de l'état d'avancement des aménagements hydrauliques aval.

Au cours des rejets qui s'effectueront pendant les lâchers et en période de jusant, un prélèvement d'eau sera effectué au niveau de l'atelier de relargage (aval du barrage). Il sera réalisé dans le « lit du Couesnon », sous la cote des plus basses eaux avec un débit maximal de 3 000 m³/h. Cette eau pompée sera rejetée immédiatement après son pompage et en continu dans le Couesnon après mélange avec les matériaux à rejeter.

La prise d'eau sera protégée par une crépine et un filet immergé (ou système équivalent) afin d'éviter l'aspiration des poissons.

9.3.3 Une attention particulière sera portée au maintien des écoulements dans le Couesnon et dans le chenal ouest.

Dans le Couesnon, et jusqu'à la limite aval des herbus, une section hydraulique d'au moins 27 m² ou équivalent sera maintenue sous la cote + 4,0 m IGN 69, tout au long de l'année.

Une fois le chenal ouest aménagé et ouvert, le maintien des écoulements sera assuré en respectant les critères suivants pour ce chenal :

- section hydraulique minimale de 50 m² sous la cote + 4,5 m IGN 69 ;
- cote plafond minimale de + 2,0 m IGN 69.

Un suivi au moins hebdomadaire de ces critères sera effectué, de 100 m en amont jusque 300 m en aval des quatre points de rejets.

En tout état de cause, il sera réalisé au minimum un suivi mensuel de la qualité des eaux rejetées depuis la zone de dépôt de tange excédentaire (eaux de ressuyage, eaux de décantation, eaux de ruissellement), avec une analyse comprenant au moins les paramètres suivants : métaux lourds, PCB, hydrocarbures.

Au vu des résultats, et notamment sur proposition du maître d'ouvrage ce suivi pourra être adapté en terme de fréquence et de paramètres suivis.

Article 6 : L'article 9.4 relatif au dragage du Couesnon de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est rédigé comme suit :

Le dragage du Couesnon sera réalisé par dragage hydraulique.

Les canalisations de refoulement pourront être terrestres et/ou flottantes (signalisées par des flotteurs) en fonction des emprises disponibles selon un cheminement adapté en fonction des réalités de terrain.

Toutes dispositions seront prises pour limiter le panache turbide. Les valeurs en matière en suspension devront être stabilisées 50 m à l'aval de l'engin. A cet effet, des mesures de turbidité et d'oxygène dissous seront réalisées dans la colonne d'eau (1 m sous la surface) au droit de la drague et 50 m en aval à raison d'une par mois pendant 3 mois. Les résultats de ces mesures seront transmis au service de police de l'eau. En fonction des résultats, le préfet de la Manche, en sa qualité de coordonnateur, pourra alléger ou intensifier ce programme de mesures.

En outre, le planning des opérations de curage du Couesnon sera réalisé en prenant en compte les contraintes liées à l'avifaune et à l'ichtyofaune :

- enjeux avicoles liés aux roselières du Couesnon : les arasements des exhaussements seront suspendus pendant la période de nidification (du 1^{er} mars au 15 août), ils auront donc lieu au maximum de mi-août à fin février ;

- les travaux de dragage hydraulique seront suspendus lors des périodes de migrations piscicoles : de mi-février à mi-avril pour les civelles et de juillet à août pour les castillons.

Le suivi environnemental du projet permettra d'adapter éventuellement les contraintes écologiques précédemment citées.

Les matériaux issus du Couesnon (amont du barrage) seront transférés dans la chambre de décantation préalablement mise en place dans l'Anse de Moidrey et valorisés de manière similaire à ceux de l'anse de Moidrey.

Article 7 : L'article 9.7 relatif aux zones de dépôt provisoires de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est complété comme suit :

Le volume de tange de 60 000 m³ à fournir pour la constitution de la nouvelle digue-route sera réparti sur les quatre zones de dépôt provisoire figurant au dossier, de 15 000 m³, chacune aménagées en rive droite du Couesnon. La hauteur des dépôts ne dépassera pas le niveau de la digue-route existante.

L'atelier mobile de relargage de tange excédentaire sera installé successivement sur chacune des rives en bordure d'une plate-forme technique insubmersible qui accueillera les engins de chantier dédiés aux travaux sur cette rive.

Un stockage de tange d'une capacité de 15 000 m³ maximum sera implanté en bordure de cette plate-forme, afin, le cas échéant, de pouvoir faire face à des contraintes particulières de chantier. Il est admis que l'entreprise pourrait avoir recours à un stockage complémentaire de 60 000 m³ sur chaque rive, dont la position est mentionnée en annexe 2 au présent arrêté.

En tout état de cause, les modalités suivantes seront prises en compte :

- la hauteur des dépôts n'excèdera pas 3 m au dessus du niveau des herbus ;
- le volume de tange excédentaire stocké dans les herbus, n'excèdera pas 75 000 m³.

Article 8 : Il est inséré dans l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé un article 9.9 ainsi rédigé :

« Article 9.9 :

Principaux ouvrages provisoires liés au dragage :

Installations de chantier

La zone principale pour les installations de chantier est celle qui a déjà été aménagée lors du chantier de construction du nouveau barrage (rive gauche).

La bande Nord de cette zone d'installations principale étant située dans la bande littorale des 100 m, seuls les aménagements légers, les stationnements d'engins, et les dépôts de matériaux y sont donc prévus.

Toutes les structures lourdes fixes ayant un impact notable sur le paysage seront aménagées en partie sud.

Les enrochements issus du démantèlement des cordons seront stockés sur les zones de dépôt.

Dans tous les cas, la hauteur des dépôts ne dépassera pas 5 m par rapport au niveau du terrain naturel environnant.

En fonction des besoins, une zone d'installation de chantier secondaire pourra être aménagée en rive droite, à côté de la zone d'installation principale du chantier des ouvrages d'accès. Cette zone secondaire serait alors située sur le Domaine Public Maritime : seuls les aménagements légers, les stationnements d'engins et les dépôts de matériaux de faible hauteur y seraient autorisés.

Pistes de chantier (aval du barrage)

Afin de limiter les surfaces impactées :

- la circulation des engins s'effectuera uniquement à travers des couloirs de circulation d'une largeur de 20 m maximum physiquement délimité par un balisage ;

- une piste de chantier provisoire d'une largeur de 6 m et d'une longueur de 800 m environ, permettant l'accès tout temps de véhicules pour le ravitaillement des machines, sera mise en place en rive gauche du Couesnon ;

- les pistes et les couloirs de circulation seront autant que possible positionnés sur l'emprise même des zones de travail et l'implantation de ces accès sera optimisée de manière à limiter l'emprise sur les herbues ;

- l'ensemble des pistes, sera démantelé dans le cadre du chantier.

Moyens de franchissement provisoires du Couesnon :

aval du barrage : un franchissement du lit du Couesnon pourra être effectué en aval immédiat du barrage pour atteindre l'amorce du seuil en enrochements existant, depuis la rive gauche. Un busage sera installé pour garantir le libre écoulement des chasses du demi-barrage rive gauche. Ailleurs un franchissement du lit du Couesnon ne pourra être réalisé que si un tronçon du chenal est déjà réalisé et ouvert en parallèle pour garantir le maintien des écoulements.

amont du barrage : un pont provisoire reliant les deux rives du Couesnon pourra être réalisé en amont du barrage. Toutefois, celui ci ne pourra être mis en œuvre qu'après fourniture par le maître d'ouvrage d'une note de calcul démontrant sa «neutralité» hydraulique.

A l'issue du chantier une remise en état des lieux sera effectuée. »

Article 9: L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est complété comme suit :

Par dérogation aux principes généraux de gestion du barrage, pendant la réalisation des aménagements hydrauliques (dragages), il pourra n'être effectué qu'un remplissage maritime sur deux, le rythme des lâchers restant de deux par jour.

.../...

Jusqu'à réalisation des travaux hydrauliques envisagés (dragage du Couesnon et aval) et afin de maintenir une vidange satisfaisante des polders, un capteur de niveau sera mis en place sur la station de pompage du réseau A2. L'atteinte du niveau «5 m IGN 69» entraînera le passage en mode «porte à flot» pour les 2 cycles de marées suivants.

Le dernier paragraphe relatif à la gestion des écluses à poissons est ainsi complété :

Cette gestion permettra notamment le maintien des écoulements permanents visés à l'article 11 y compris lorsque la gestion du barrage sera assurée en mode «porte à flots». Toutefois la phase de remplissage sera interrompue pendant les périodes où la hauteur de la mer sera supérieure à 6,5 m IGN 69.

Article 10 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé sont inchangées.

Article 11 : Le présent arrêté complémentaire et ses annexes seront :

- notifiés au président du syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel et au président de la coopérative « Terre de Saint-Malo
- publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine ;
- affichés en mairie du Mont-Saint-Michel, Beauvoir, Pontorson, Courtils, Huisnes-sur-mer, Vains, Genêts, Dragey-Ronthon, Sacey, Aucey-la-Plaine, Sougeal, Pleine-Fougères, Saint-Georges de Gréhaignes, Saint-Broladre, Saint-Marcen, Roz-sur-Couesnon pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de ces mairies ;
- à la disposition du public dans les mairies précitées et pourront y être consultés ;
- à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'Avranches et de Saint-Malo, le président du syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel, les maires des communes du Mont-Saint-Michel, Beauvoir, Pontorson, Courtils, Huisnes-sur-Mer, Vains, Genêts, Dragey-Ronthon, Sacey, Aucey-la-Plaine, Sougeal, Pleine-Fougères, Saint-Georges de Gréhaigne, Saint-Broladre, Saint-Marcen, Roz-sur-Couesnon, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô le, 19 JAN. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général.

Christophe MAROT

Rennes le, 19 JAN. 2012.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

François HAMET

Annexe à l'arrêté interprefectoral du

9 JAN 2012

N° Ilôt	Nom demandeur	Type de rechargement	Localisation parcelles	Réf. Cadastreales	Commentaires particuliers
3B	GAEC RONDIN	Agricole	Les Pas Sud/Est (Le Clos Massif)	392ZIGC	
3C	GAEC RONDIN,	Agricole	Les Pas Sud (Les jardins)	392ZH6B	
3E	GAEC RONDIN,	Agricole	Pontorson (Ville Chere)	ZB15	
4A	BELLOIR André Jean	Amendement	Moldrey Sud	ZD38,39, 40	
4B	BELLOIR André Jean	Amendement	Moidrey Sud	ZE 21	Ilôt en territoire humide selon inventaire DIREN – amendement uniquement
4C	BELLOIR André Jean	Agricole	Moidrey Sud	ZE25, 23	
4D	BELLOIR André Jean	Equestre	Moidrey Sud/Est	ZC 23	- fossé à préserver
4E	BELLOIR André Jean	Amendement	Pontorson Nord/Est	ZC13, ZD49, 50	Ilôt en territoire humide selon inventaire DIREN -amendement uniquement
4F	BELLOIR André Jean	Agricole	Boucey	CO274	
5B	BERTHELOT Jean-François	Agricole	St Georges de Grehaigne Sud/Est	ZD73 77 75 78; ZE19 20	
6A	THEAULT Louis Ernest	Agricole	Les Pas Ouest	ZD0005	
6C	THEAULT Louis Ernest	Equestre	Les Pas Ouest (les mares cornilles)	ZD36, 48, 49	
7A	BESNARD Jean-Pierre	Agricole	Ardevon Nord/Ouest	50170ZB0057	
7B	BESNARD Jean-Pierre	Agricole	Les Pas Sud/Est	392ZA23	
7C	BESNARD Jean-Pierre	Agricole	Ardevon Nord/Ouest	50170ZB0056	
8A	BESNARD Maxime	Agricole	Beauvoir Sud (les bergeries)	ZD3, 4	
8B	BESNARD Maxime	Agricole	Les Pas Sud/Est (les seuques)	ZC49, 50	
8D	BESNARD Maxime	Agricole	Les Pas Sud/Est (les seuques)	ZD46, 49	
9B	BICHON Vincent	Agricole	Pontorson Nord/Ouest (les verdieres)	35270B00054, ZH0001	
9C	BICHON Vincent	Equestre	Pontorson Nord/Ouest (domaine de l'est)	331ZH0019	
10A	BOUTROUELLE Patrick	Agricole	Beauvoir Sud/Ouest	042AC100	Ilôt en site classé
11A	BRAULT Gilbert	Agricole	Ardevon Ouest (Les hautes brèches)	ZE48, 5	
11C	BRAULT Gilbert	Agricole	Ardevon Nord/Ouest (Le marais)	C13 30 32	Ilôt en site classé
11D	BRAULT Gilbert	Agricole	Ardevon Nord/Ouest (La rive)	ZB 34 ZB25	
11E	BRAULT Gilbert	Agricole	Moidrey Est (Les polrleres)	ZC 8 ZC 44a ZC 44b	
12A	SCEA St Michel du Mont,	Agricole	St Georges de Grehaigne Est	ZD117	
13A	DARDENNE Jean-Pierre	Agricole	Beauvoir Sud/Ouest (Les Epinettes)	B292	
13B	DARDENNE Jean-Pierre	Agricole	Beauvoir Sud/Est (route de Les Pas)	ZC43;ZC44	
14A	DIGOIX Jean-François	Equestre	Boucey Nord/Est (La Saudrais)	065ZA2d	
19A	EARL FAUCONNIER,	Agricole	Ardevon Nord/Ouest	017ZB47, 50, 51, 58	
19B	EARL FAUCONNIER,	Agricole	Ardevon Est	017ZK2, 3, 13, 59, 60	
19C	EARL FAUCONNIER	Agricole	Ardevon Sud	017ZH2, 4, 7, 8, 9	
19D	EARL FAUCONNIER	Agricole	Ardevon Sud/Est	017ZL15	

N° Ilôt	Nom demandeur	Type de rechargement	Localisation parcelles	Réf. Cadastres	Commentaires particuliers
19E	EARL FAUCONNIER,	Agricole	Ardevon Sud_ Les Pas Nord	017ZL30, 31, 54, 55 (Ardevon); 392ZA33, 34, 35 (Les Pas)	
19F	EARL FAUCONNIER	Agricole	Les Pas Sud	392ZD19, 20; 885	
19G	EARL FAUCONNIER	Agricole	Les Pas Sud/Ouest	392ZD22, 23	
19H	EARL FAUCONNIER	Agricole	Les Pas Ouest	392ZD8, 30	
19I	EARL FAUCONNIER	Agricole	Moidrey Sud	331ZD41	
19J	EARL FAUCONNIER	Agricole	Les Pas Ouest (la corcane)	392ZC40	
20A	SCEA Hubert	Agricole	Pleine fougères Nord/Est (les mares fauves)	ZN13	
20B	SCEA Hubert	Agricole	Beauvoir Ouest	AC139	Ilôt en site classé
23A	FARCY Jean-Louis	Agricole	Ardevon Nord/Ouest (la rive)	ZC9	
23B	FARCY Jean-Louis	Agricole	Ardevon Nord/Ouest (la rive)	ZB17	
24A	FARCY Philippe	Agricole	Ardevon Nord/Ouest (la rive)	A2	Ilôt en site classé
25B	FORTIN Thomas	Agricole	Beauvoir, Le Mt st Michel	35247F 28 à 61; 77 à 93 (Mt st Michel); 50353AC100 à 117 (Beauvoir)	Ilôt en site classé
25C	FORTIN Thomas	Agricole	Roz sur Couesnon	50042AB131 à 191 (Roz sur Csnon)	Ilôt à recharger hors fossés et bandes enherbées - Ilôt en zone RAMSAR
27A	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Beauvoir Ouest	A0576	
27B	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Beauvoir Sud	ZD9	Ilôt en site classé
27C	GAEC DESFEUX DUPONT,	Agricole	Beauvoir Sud	ZA23	
27D	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Beauvoir Sud	ZD21	
27E	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Beauvoir Est	ZC36 (en partie)	
27F	GAEC DESFEUX DUPONT,	Agricole	Beauvoir Est	ZC36 (en partie)	
27G	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Pleine Fougères Nord	ZM24	
27H	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Pleine Fougères Nord	ZR21	
27I	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Pleine Fougères Nord	ZR71	
27K	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Roz sur Couesnon Est	ZL13, 14	Ilôt en site classé
27L	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Roz sur Couesnon Est	ZL1, 2; ZK22, 23, 24	Ilôt en site classé
27M	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Roz sur Couesnon Est	B0592, ZK38, 39, 40	Ilôt en site classé
27N	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Roz sur Couesnon Est	ZM99, 100	Mare à préserver sur la parcelle
27Q	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Roz sur couesnon Sud	ZO55	
27S	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole	Roz sur couesnon Ouest	A1313, 1008 et 1009	
27T	GAEC DESFEUX DUPONT	Agricole (Pour stabulation)	Roz sur Couesnon Est	A préciser	

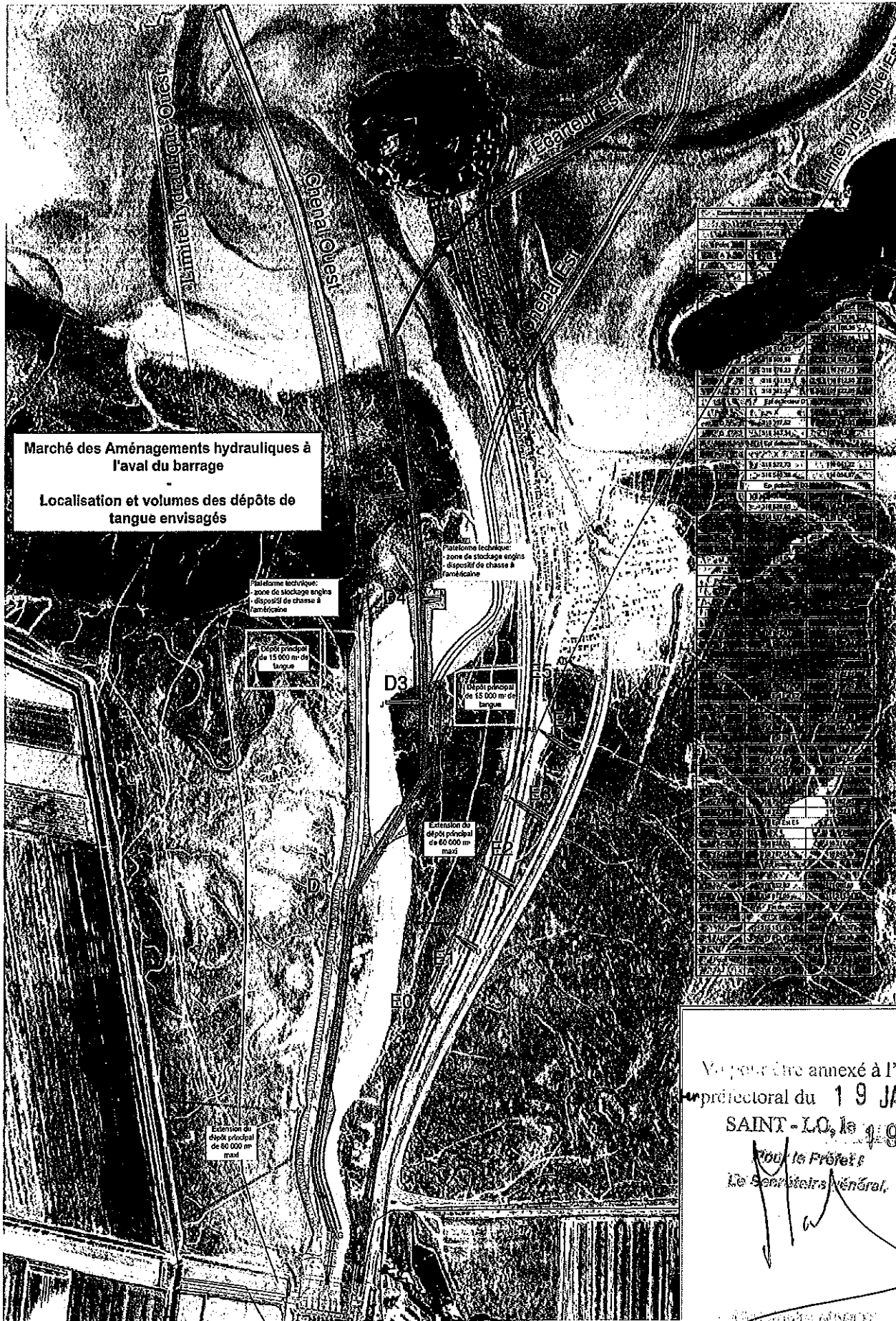
N° Ilôt	Nom demandeur	Type de rechargement	Localisation parcelles	Réf. Cadastres	Commentaires particuliers
28C	GAEC du Jardin	Agricole	Huisnes sur mer Ouest (les Jardins)	ZM61 a, b, c	Ilôt à recharger hors prairie, fossés, mares et bandes enherbées -
28D	GAEC du Jardin	Agricole (Pour stabulation)	Huisnes sur mer Ouest (les jardins)	ZC51 et 52.	
29A	GARDIN Stéphane	Equestre	Moidrey Ouest (la tarrerie)	331ZA96	
29B	GARDIN Stéphane	Equestre	Moidrey Ouest (la tarrerie)	331ZA14	
30A	GUERIN Bertrand	Agricole	St Georges de Grehaigne Ouest (le bellistre)	ZA17	
30C	GUERIN Bertrand	Agricole (Pour stabulation)	St Georges de Grehaigne Ouest (la picharderie)	à préciser	
34A	HUBERT Jacques	Agricole	Moidrey (plaine du moidrey)	331ZA67 b	
35A	LEGRAND Martial	Equestre	Moidrey Est (le bois durand)	331ZC52 c, d, e	3300m3 pour piste, 2200m3 pour autres
37A	LUME Pascal	Agricole	Huisne sur mer Nord	ZB2	Ilôt en site classé
37B	LUME Pascal	Agricole	Huisne sur mer Nord	ZB8 et 9	Ilôt en site classé
37C	LUME Pascal	Agricole	Huisne sur mer Nord	ZM38 et 39	
39A	SAUVAGET Thierry	Agricole	Moidrey Ouest (Le bassin)	331ZA68	Rechargement demandé en 2010
40A	MASSIN Pierre	Agricole	Moidrey Ouest (L'herbage)	331ZA10	Partie de l'ilôt en territoire humide selon inventaire DIREN BN exclue -
40B	MASSIN Pierre	Agricole	Moidrey Ouest (L'herbage)	331ZE10 (en partie)	
40C	MASSIN Pierre	Agricole	Moidrey Ouest (L'herbage)	331ZE13 (en partie)	
41A	PEIGNE Ludovic	Agricole	Roz sur Couesnon	ZK11 et 12	Ilôt en site classé
41B	PEIGNE Ludovic	Agricole	Beauvoir Nord	ZA14 et 15	
41C	PEIGNE Ludovic	Agricole	Beauvoir Nord Ouest	AB41	Mare à préserver sur la parcelle
41D	PEIGNE Ludovic	Agricole	Pontorson	ZA10, 11, 13; AM37	
42A	NOEL Jérôme	Agricole	St Georges de Grehaigne (Les communs)	ZB76 et 81	
42C	NOEL Jérôme	Agricole	St Georges de Grehaigne Est (La haye)	ZD46 et 47	
42D	NOEL Jérôme	Agricole (stockage)	St Georges de Grehaigne (Les communs)	ZB76 et 81	
43A	RONSOUX Alain	Agricole	St georges de grehaigne (Clos Richard)	ZD36	
43C	RONSOUX Alain	Agricole	St georges de grehaigne (Le Pas au bœuf)	ZC 25 et 26	Ilôt à PLU défavorable mais utilisation sur stabulation
44C	ROBINAULT Patrick	Agricole	Moidrey Est	331ZB45	

Vu pour être annexé à l'arrêté
interprefectoral du
SAINT-LO, le 19 JAN. 2012

Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT





Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 19 JAN. 2012.
 SAINT-LO, le 19 JAN. 2012
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,

[Signature]
 MARYOT

